

ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2025-010

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur le chemin des Sources

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise TP ALPIN en vue de réaliser des travaux sur réseaux eaux pluviales

Vu la permission de voirie 2025-009

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra.

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le Chemin des Sources.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Du 20 janvier au 29 janvier inclus 2025, la circulation de tous les véhicules sera interdite. La route sera barrée sur le Chemin des Sources à hauteur du n°70 au n°83. Une déviation sera mise en place par la Route des Crys,

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation. Le stationnement sera interdit pour tous types de véhicules.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

L'accès des riverains, aux véhicules de secours sera intégralement maintenu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :
La société TP ALPIN
La CCPR
PROXIMITI

Fait à AMANCY le 20 janvier 2025

L'adjoint au Maire délégué, Christophe VIANDAZ

1-5

Certifié exécutoire Affiché le 20 janvier 2025